



**COMMUNE DE  
GREZ-SUR-LOING**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
14 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué le onze avril, conformément à l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jacques Bedossa, Maire.

**Date de convocation**

11 avril 2025

**Date d'affichage**

11 avril 2025

**Nombre de conseillers**

en exercice : 15

présents ou représentés : 13

votants : 13

**Etaient présents :**

Mme Véronique GABORIT, M. Thomas CORNAIRE, M. Arnaud GAMBINI, Adjoint au Maire, M. Jorge DOS SANTOS, M. Alexandre BARRETO, Mme Corinne LERAY, Mme Isabelle ANTIER, M. Patrick MOUROT, M. Christophe LIGERE, M. Jean-Jacques THERIAL, Conseillers Municipaux.

**Ont donné pouvoir :**

Mme Macha JEANNE à M. Jorge DOS SANTOS  
Mme Elodie EVRARD à Mme Véronique GABORIT

**Étaient absentes :**

Mme Nabilla ALLOUCHE  
Mme Aude JOLY

**Secrétaire de Séance :** Mme Véronique GABORIT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Respect du quorum conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Désignation du secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Véronique Gaborit est désignée secrétaire de séance.

**Examen des points inscrits à l'ordre du jour selon l'article L.2121-13 du CGCT :**

**1. VOTE SUR LE CARACTERE DE L'URGENCE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes de moins de 3 500 habitants, le délai de convocation est de 3 jours francs au moins avant la date de réunion du conseil municipal.

Néanmoins, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance.

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril, comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.

Le conseil municipal du 31 mars 2025 a voté une délibération N°10-2025 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

Or, la Direction Départementale des Finances Publiques a adressé un mail à la commune, le 9 avril 2025, indiquant que le vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 par le conseil municipal du 31 mars 2025 ne respectait pas les règles de lien relatives à ce vote.

*De même, le Bureau des finances locales de la Préfecture a confirmé que « conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux de fiscalité directe locale. Je vous invite à convoquer le conseil municipal avant cette date afin de procéder au vote dans les délais réglementaires ...La convocation en urgence demeure cependant l'option à privilégier le cas échéant. »*

Conformément à l'article L.2121-11 du CGCT, M. le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur l'urgence de cette réunion relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L 2121-11,*

*Vu le code général des impôts, et notamment, l'article 1639 A,*

*Vu la délibération N°10-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025,*

*Considérant le mail de la direction départemental des finances publiques indiquant à la commune que le vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 par le conseil municipal du 31 mars 2025 ne respectait pas les règles de lien relatives à ce vote,*

*Considérant le mail du 11 avril 2025 du Bureau des finances locales de la Préfecture invitant à convoquer le conseil municipal avant le 15 avril 2025 afin de procéder au vote dans les délais réglementaires et que la convocation en urgence demeure cependant l'option à privilégier le cas échéant,*

*Considérant que, de ce fait, il convient que le conseil municipal délibère à nouveau sur le vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025, et cela, avant le 15 avril 2025 afin de se conformer aux prescriptions de l'article 1639 A du code général des impôts,*

*Ayant entendu, l'exposé de M. le Maire,*

***Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés :***

*DECIDE d'approuver l'urgence de cette réunion de conseil municipal, afin de voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025, avant le 15 avril conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.*

## **2. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2025**

M. Ligère demande si la commune a obtenu également des retours des autres communes sur le vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

Mme Gaborit répond que de nombreuses communes reconduisent leurs taux à l'identique et qu'elle ne connaît pas tous les maires.

M. Ligère admet que le vote du taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à l'identique qu'en 2024, ne représente pas un montant important à percevoir, mais constitue cependant un manque à gagner.

Mme Gaborit abonde dans son sens et reconnaît le manque d'autonomie des collectivités territoriales relative à l'augmentation des taux d'imposition.

M. Ligère propose que l'association des Maires de France soit questionnée sur ce sujet.

Mme Gaborit rappellera à la DGFIP son obligation de vérification s'il s'avérait que la loi des finances publiques 2025 avait bien prévu la corrélation du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires.

Le conseil municipal du 31 mars 2025 a voté les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière propriété bâtie : 50,16 %***
- Taxe foncière propriété non bâtie : 89,03 %***
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,77 %.***

Pour mémoire, le conseil municipal du 31 mars 2025 a voté conformément au tableau ci-dessous et a augmenté uniquement le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires par rapport aux taux votés pour l'année 2024 :

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux de référence votés 2024	Taux proposés 2025	Produit prévisionnel attendu des taxes directes locales 2025
TFPB	1 933 711	1 990 000	50,16 %	50,16 %	998 184 €
TFPNB	25 817	24 400	89,03 %	89,03 %	21 723 €
TH résidences secondaires	519 925	500 800	18,47 %	19,77 %	99 008 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 479 453</b>	<b>2 515 200</b>			<b>1 118 915 €</b>

Or, la Direction Départementale des Finances Publiques a adressé un mail à la commune, le 9 avril 2025, indiquant que le vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 par le conseil municipal ne respectait pas les règles de lien relatives à ce vote. Vous trouverez ci-dessous ce courriel.

\*\*\*\*

De : Balf sfdl77 <[ddfip77.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip77.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)>

Envoyé : mercredi 9 avril 2025 15:25

Objet : Re: ETAT 1259 COMMUNE GREZ SUR LOING

Bonjour,

Vos taux ne respectent pas les règles de lien. Vous devez convoquer en urgence un conseil municipal pour prendre une nouvelle délibération.

Concernant les règles de liens, depuis 2023, les communes ne peuvent pas augmenter leur taux de taxe sur le foncier non bâti et le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires plus rapidement que le taux de la taxe sur le foncier bâti

**Merci de nous préciser votre future date de délibération.**

Cordialement,

Taxes	Taux N-1 des EPCI	Taux N-1 des syndicats	Taux à ne pas dépasser	Taux N-1 de la collectivité	Bases prévisionnelles pour N	Produit fiscal à taux constants
TFS	1.90		115.03	50.16	1 990 000	998 184
TFNB	1.99		135.76	89.03	24 400	21 723
TH	7.78		51.92	18.47	500 800	92 498
						1 112 405

Produit fiscal attendu		
Produit proposé	Variation proposée en %	Variation proposée en produit

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coef. de variation proportionnelle		Taux proposé	Variation proposée en %	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
	1.003852					
TFS	50.45	50.16		50.16	998 184	0
TFNB	89.55	89.03		89.03	21 723	0
TH	18.58	19.77		19.77	99 008	6 510
				TOTAL	1 118 915	6 510

Coefficient correcteur et son effet prévisionnel applicable au produit fiscal à taux constant de TFS			
Coefficient correcteur	1.099836	Effet du coefficient correcteur	99 635

Cette structure de taux ne peut pas être retenue.

Le taux de TH est supérieur au taux maximum autorisé par les règles de lien soit : 18,47

En effet, Les collectivités territoriales ne peuvent voter librement leurs taux en matière d'impôts locaux. Le code général des impôts oblige à respecter à la fois des règles de lien et de plafonnement. **Malgré les discussions au Parlement, il semble donc que la décorrélation entre hausse de la taxe d'habitation des résidences secondaires et la progression des autres taux d'impositions des taxes foncières ne soit pas applicable pour 2025.**

Ainsi, le taux de taxe d'habitation (qui ne s'applique plus que sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) ne peut, par rapport à l'année précédente « être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ».

Il convient donc de se conformer aux règles de la fiscalité locale et d'abroger la délibération N°10-2025 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales, approuvé par le conseil municipal du 31 mars 2025 et d'approuver une nouvelle délibération fixant les taux d'imposition de la commune identiques à ceux votés par le conseil municipal en 2024, puisque le Conseil municipal ne souhaite pas augmenter les taux des taxes foncières sur le bâti et non bâti

Ainsi, le taux maximum autorisé par les règles de lien concernant le vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit rester identique à 18,47%, c'est-à-dire à celui correspondant au taux voté par le conseil municipal en 2024, soit un manque à percevoir pour la Commune de 6 510 €.

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux de référence votés 2024	Taux proposés 2025	Produit prévisionnel attendu des taxes directes locales 2025
TFPB	1 933 711	1 990 000	50,16 %	<b>50,16 %</b>	<b>998 184 €</b>
TFPNB	25 817	24 400	89,03 %	<b>89,03 %</b>	<b>21 723 €</b>
TH résidences secondaires	519 925	500 800	18,47 %	<b>18,47 %</b>	<b>92 498 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 479 453</b>	<b>2 515 200</b>			<b>1 112 405 €</b>

Le produit des taxes directes locales (impôts fonciers et taxes d'habitation), ainsi obtenu est la principale ressource de la ville.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à voter pour l'année 2025, tel que proposé dans le tableau ci-dessus, les taux d'imposition des taxes directes locales relevant de la compétence de la commune, à savoir la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti à l'identique et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (la commune n'étant pas concernée par le vote de la cotisation foncière des entreprises).

Le produit prévisionnel des trois taxes directes locales attendu serait de : 1 112 405 €.

*Le Conseil Municipal,*

- *VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;*
- *VU le projet de Budget communal pour l'année 2025 voté au conseil municipal du 31 mars 2025 ;*
- *Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 ;*
- *Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

*Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés :*

**DECIDE** d'abroger la délibération N°10-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

**DECIDE** d'adopter pour l'année 2025, de reconduire les taux d'imposition des taxes directes locales retenus pour l'exercice 2024, comme suit :

- **Taxe foncière propriété bâtie : 50,16 %**
- **Taxe foncière propriété non bâtie : 89,03 %**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 18,47 %.**

**Aucune autre question n'étant abordée :**  
**La séance est levée à 18h15**

A Grez-sur-Loing, le 22 avril 2025

Le secrétaire de séance



Véronique GABORIT

Le Maire



Jacques BEDOSSA

